AT

Nations Unies

Tribunal administratif

Distr.
LIMITÉE

AT/DEC/670
4 novembre 1994

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 670

Affaire No 729 : ABDALA ET CONSORTS

Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Samar Sen, président; M. Jerome Ackerman, vice-président; M. Mikuin Leliel Balanda;

Attendu qu'à la demande d'Ali Abdala, le Président du Tribunal a, avec l'accord du défendeur, successivement prorogé aux 15 avril et 31 mai 1993 le délai pour l'introduction d'une requête auprès du Tribunal, en son propre nom et au nom de 79 fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue;

Attendu que le 17 mai 1993, les requérants ont introduit une requête conjointe dans les conclusions de laquelle ils priaient notamment le Tribunal :

> "6. ... d'annuler la décision contestée du 19 juin 1991 prise par le fonctionnaire chargé du Département de l'administration et de la gestion (...) dans la mesure où elle s'applique à la rémunération à Amman des agents des services généraux qui avaient été recrutés sur le plan international pour travailler à Bagdad, et d'ordonner au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec les représentants du personnel de la CESAO en vue de trouver une solution équitable et mutuellement acceptable du problème (...)."

et

"En attendant l'issue de ces consultations, ... d'ordonner que les requérants soient rétablis dans le *statu quo ante* en étant remis, avec effet rétroactif, au bénéfice du barème des traitements des services généraux de Bagdad, avec paiement d'une indemnité journalière de subsistance pendant la durée de leur affectation temporaire à Amman (...)."

et en outre

"de recommander à l'attention du Secrétaire général les deux solutions possibles indiquées par le Président du Conseil du personnel de la CESAO dans sa lettre du 6 octobre 1991 adressée au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (...), à savoir, parmi d'autres options, le maintien du barème des traitements de Bagdad avec paiement d'une indemnité journalière de subsistance à Amman ou l'octroi aux requérants du statut d'agents du Service mobile (...)."

ainsi que

"7. de leur octroyer 5 000 dollars au titre des dépens (...)."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 30 juin 1994;

Attendu que le 5 octobre 1994, les requérants ont déposé des observations écrites, y compris des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité de licenciement d'un montant plus élevé;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO, anciennement CEAO) à son siège de Beyrouth le 7 juillet 1980. Il a reçu un engagement de durée déterminée de trois mois comme commis au personnel de classe G-4. Il a ensuite obtenu une série d'engagements du même type de durée variable. Le 1er juillet 1982, Bagdad est devenu le lieu d'affectation du

requérant, qui a acquis le statut de fonctionnaire "recruté sur le plan international". Le 29 avril 1986, le requérant a reçu un engagement de stage, qui a été converti en un engagement permanent le 1er janvier 1987. En août 1990, le requérant a été rapatrié temporairement de Bagdad. À partir du 1er août 1991, son lieu d'affectation a été Amman. À part les différences dans les dates d'entrée en fonctions et les différences de classe, la carrière des 79 autres requérants est analogue. Tous sont des agents des services généraux qui ont été recrutés sur le plan international pour travailler à la CESAO à Bagdad et ont été ultérieurement mutés à Amman en 1991.

En 1981, le Secrétariat de la CESAO a été transféré de Beyrouth à Bagdad. Les requérants, qui avaient été recrutés sur le plan local pour travailler à Beyrouth, ont été mutés à Bagdad avec le statut de fonctionnaires recrutés sur le plan international, ce qui leur donnait droit à diverses indemnités et prestations en vertu de la disposition 104.7 a) du Règlement du personnel.

En août 1990, à la suite de la guerre du Golfe, les opérations de la CESAO ont été suspendues et tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux ont été évacués de Bagdad. Après leur évacuation, ces fonctionnaires ont continué de percevoir le traitement et les émoluments calculés au taux applicable à Bagdad. Ils ont aussi perçu une indemnité mensuelle d'évacuation destinée à compenser les frais supplémentaires encourus du fait de leur évacuation.

En novembre 1990, un petit bureau de liaison a été ouvert à Amman (Jordanie). Le 25 avril 1991, le Directeur de la Division des bâtiments et des services commerciaux (Bureau des services généraux) a, dans un mémorandum, fait part au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion des conclusions d'une mission d'enquête selon lesquelles il serait possible de regrouper 106 fonctionnaires de la CESAO à Amman. Il notait que "le Bureau d'Amman [servirait] de tête de pont ou de point d'attente d'où les fonctionnaires de la CESAO [regagneraient] ultérieurement le siège de Bagdad (Iraq)" et recommandait qu'aucun fonctionnaire recruté sur le plan local en poste à Bagdad ne soit muté à Amman à moins qu'à

titre exceptionnel "les compétences requises ne puissent être trouvées parmi les agents des services généraux recrutés sur le plan international".

Le 2 mai 1991, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a approuvé les recommandations figurant dans le rapport de la mission. Le 19 juin 1991, le fonctionnaire chargé du Département de l'administration et de la gestion a fait savoir ce qui suit au Secrétaire exécutif de la CESAO :

> "...
>
> a) Le regroupement à Amman devrait commencer immédiatement de manière que tous les fonctionnaires soient à Amman à la fin août.
>
> b) Le regroupement ne devrait pas se limiter à 106 fonctionnaires comme initialement prévu mais devrait s'appliquer à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international.
>
> ...
>
> 2. Il s'agira d'un regroupement temporaire pour une période initiale d'un an, c'est-à-dire jusqu'en août 1992. ... Ces arrangements aboutiront aussi à un changement de lieu d'affectation. Pour tous les fonctionnaires de la CESAO, le lieu d'affectation sera Amman et les traitements et indemnités seront ajustés en conséquence.
>
> ..."

Dans un mémorandum du 17 juillet 1991 adressé à tous les fonctionnaires de la CESAO appartenant à la catégorie des administrateurs et à tous les agents des services généraux de la CESAO recrutés sur le plan international, le Chef de la Division de l'administration de la CESAO a prié tous les intéressés de se présenter à Amman le 11 août 1991 au plus tard; il expliquait que :

> "Le regroupement à Amman est prévu pour une période initiale prenant fin le 31 août 1992. Il aboutira à un changement de lieu d'affectation, les émoluments et

indemnités étant ajustés en conséquence...

... Les agents [des services généraux recrutés sur le plan international] se verront appliquer le barème des traitements des services généraux d'Amman sur la base de la même classe et du même échelon que dans le barème de Bagdad..."

En réponse à ce mémorandum, le Conseil du personnel de la CESAO a, le 17 juillet 1991, écrit au Chef de la Division de l'administration pour protester contre les décisions prises au sujet des traitements et des conditions d'emploi à l'occasion du regroupement. Il notait qu'il n'avait pas été consulté, formellement ou officieusement, avant l'envoi du mémorandum. Il déclarait que le taux de conversion fixé pour Amman dans le mémorandum n'était "pas conforme" à l'accord conclu entre le Conseil du personnel et l'Administration, à savoir que "le taux de conversion de Bagdad s'appliquerait aussi aux agents des services généraux de la CESAO recrutés sur le plan international qui sont mutés à Amman."

Le 27 août 1991, le Chef de la Division de l'administration de la CESAO a fait savoir au Contrôleur adjoint (Département de l'administration et de la gestion) que "le barème des traitements appliqué à Amman [était] inférieur de beaucoup à celui de Bagdad dont il [représentait] le tiers environ", et que l'importante différence de taux de change entre l'Iraq et la Jordanie "avait abouti à une forte baisse, en dollars, de la rémunération nette effectivement perçue".

Le 11 septembre 1991, le Chef de la Division de l'administration de la CESAO a transmis au siège un certain nombre de recommandations dans lesquelles le Comité consultatif mixte de la CESAO s'efforçait, par divers moyens, de compenser la baisse de rémunération qui, pour les agents des services généraux recrutés sur le plan international, résultait du changement de lieu d'affectation. Parmi les mesures proposées figuraient le rétablissement de l'indemnité de non-résident, l'approbation d'une allocation-logement, l'augmentation du taux de conversion et l'organisation d'une enquête intervilles avec effet rétroactif. Il a en outre demandé, dans un télégramme du 16 septembre 1991, à pouvoir

dédommager les fonctionnaires mutés à Amman à raison des loyers qu'ils avaient payés d'avance à Bagdad avant le regroupement du personnel de la CESAO.

Dans une lettre du 6 octobre 1991, le Président du Conseil du personnel de la CESAO a présenté au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines plusieurs propositions en vue de régler la situation des agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à Amman. Il rappelait que ces agents avaient été mutés de Beyrouth à Bagdad en 1982 après avoir accepté une "offre globale" qui était "valable pour Bagdad", et qu'il n'avait pas été question qu'ils puissent "être mutés d'un lieu d'affectation à un autre et soumis au barème des traitements local d'un lieu d'affectation quelconque". Il notait que l'Organisation les privait "des deux tiers de leur rémunération effectivement perçue pour le même emploi" et proposait qu'ils "aient droit au traitement et aux indemnités en vigueur au lieu d'affectation initial ainsi qu'à l'indemnité journalière de subsistance applicable au nouveau lieu d'affectation" ou qu'ils "aient le statut d'agents du Service mobile", qui correspondait à leur situation de fait.

Le 25 octobre 1991, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a répondu aux communications du Secrétaire exécutif de la CESAO en date des 11 et 16 septembre 1991 relatives au traitement et aux conditions d'emploi du personnel de la CESAO. Il donnait des informations détaillées sur un certain nombre de mesures spéciales prises pour améliorer la situation des agents des services généraux recrutés sur le plan international qui avaient été regroupés, y compris le maintien des dispositions qui avaient été appliquées à Bagdad pour permettre aux fonctionnaires de percevoir un pourcentage plus élevé de leur traitement en dollars des États-Unis. Il informait aussi le Secrétaire exécutif que les fonctionnaires recrutés sur le plan local en poste à Bagdad ne pouvaient être autorisés à se faire muter au bureau d'Amman parce qu'ils pourraient alors prétendre au statut international, et qu'il fallait par conséquent leur offrir un licenciement à l'amiable "dans les meilleures conditions permises par le Statut et le Règlement du personnel".

Le 2 novembre 1991, le Président du Conseil du personnel de la CESAO a écrit de nouveau au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines au sujet des

"difficultés financières insupportables" que rencontraient les agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à Amman, lui rappelant l'option consistant à "annuler la décision de considérer Amman comme le nouveau lieu d'affectation de cette catégorie de personnel, puisque le regroupement de la CESAO à Amman est temporaire". Il rappelait aussi les autres options proposées, à savoir "l'affectation à une mission ou l'intégration de la catégorie intéressée dans le Service mobile".

Le 26 décembre 1991, les requérants ont écrit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer la décision administrative d'appliquer le barème des traitements des services généraux d'Amman aux agents des services généraux de la CESAO recrutés sur le plan international qui avaient été mutés de Bagdad.

Le 26 mars 1992, le Bureau de la gestion des ressources humaines a adressé à la CESAO un télégramme dans lequel il notait que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) n'avait pas été à même d'achever au cours de sa session l'examen de diverses propositions relatives aux agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à Amman et qu'elle avait différé toute décision jusqu'à sa session suivante de juillet 1992. Cependant, "eu égard au problème particulier" que rencontraient "les agents des services généraux de la CESAO recrutés sur le plan international", la CESAO était informée de la décision qui avait été prise d'introduire "des mesures ad hoc pour remédier à la situation à Amman". Parmi ces mesures figuraient le versement d'une allocation-logement à compter du 1er septembre 1991, avec levée de la disposition limitant à 40 % le montant remboursable, et le versement d'un supplément n'ouvrant pas droit à pension d'un montant égal à 10 % du traitement net. La CESAO était chargée "d'expliquer clairement à tous les intéressés que les mesures ad hoc susmentionnées [avaient] été approuvées à titre exceptionnel et temporaire ... et que l'application de ces mesures ne [devait] pas être interprétée comme conférant des droits acquis aux fonctionnaires."

Le 29 avril 1992, le Directeur de la Division de l'administration et de la formation du personnel (Bureau de la gestion des ressources humaines) a informé les requérants que la décision contestée serait maintenue. Il disait notamment dans sa lettre :

"L'annexe I du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général arrête le barème des traitements des agents des services généraux en prenant pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation... Une fois promulgué, le barème des traitements local est applicable à tous les agents des services généraux du lieu d'affectation, que leur statut soit local ou international. ..."

Le 27 mars 1992, les requérants ont saisi la Commission paritaire de recours. Le 20 août 1992, la Commission a adopté son rapport. Les conclusions et la recommandation de la Commission se lisent en partie comme suit :

"*Conclusions et recommandation*

55. ...

b) ... que les conditions d'emploi [des requérants] n'ont pas été violées du fait que le barème des traitements des services généraux d'Amman leur a été appliqué lorsqu'ils ont été mutés de Bagdad à Amman.

c) ... que la décision de consulter les agents des services généraux de la CEAO au sujet d'avantages forfaitaires à l'occasion du transfert de la CEAO de Beyrouth à Bagdad n'a pas constitué un précédent applicable à la présente affaire, les circonstances étant différentes.

...

e) ... que la demande [des requérants] tendant à ce qu'ils soient rétablis dans le *statu quo ante* ne peut être accueillie eu égard aux conclusions ci-dessus.

f) ... que les vues [des requérants] ont été prises en considération lorsque l'Administration a discuté et examiné les diverses questions que soulevait le regroupement [de la CESAO] à Amman.

56. En conséquence, la Commission décide à l'unanimité *de ne faire aucune recommandation* à l'appui du recours."

Le 15 octobre 1992, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a informé les requérants de ce qui suit :

> "Le Secrétaire général a réexaminé votre affaire à la lumière du rapport de la Commission. Il souscrit pleinement aux conclusions de la Commission et note avec approbation la décision de la Commission de ne faire aucune recommandation à l'appui du recours. ...
>
> Le Secrétaire général a décidé de ne prendre aucune autre mesure au sujet de ce recours."

Le 17 mai 1993, les requérants ont introduit auprès du Tribunal la requête conjointe mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérants sont les suivants :

1. Les agents des services généraux qui ont été recrutés sur le plan international pour travailler dans un lieu d'affectation donné ne peuvent, en droit, être automatiquement mutés à un autre lieu d'affectation. Le changement de lieu d'affectation a causé aux requérants un préjudice financier de l'ordre de 70 % et des difficultés extrêmes.

2. Il n'existe pas, pour les agents des services généraux, de barème général des traitements comme il y en a pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et les agents du Service mobile. La mesure par laquelle l'Administration a unilatéralement réduit des deux tiers les traitements des requérants a causé un préjudice extrême aux agents des services généraux et a été discriminatoire à leur égard. Cette mesure était déraisonnable et constituait un abus d'autorité.

3. Il n'y a pas eu de consultations suffisantes avant le transfert de Bagdad à Amman, en violation du précédent créé en 1981-1982 lors du transfert de la CEAO de Beyrouth à Bagdad et en violation de l'article 8.1 du Statut du personnel.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'application du barème des traitements d'Amman aux requérants est une conséquence nécessaire de la décision de transférer le Secrétariat de la CESAO de Bagdad à Amman et du changement de lieu d'affectation qui en a résulté. En prenant cette décision, le Secrétaire général a régulièrement exercé son pouvoir discrétionnaire.

2. La conclusion des requérants tendant à ce que le défendeur négocie un règlement de leurs réclamations ne peut faire l'objet d'un jugement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 12 octobre au 4 novembre 1994, rend le jugement suivant :

I. Les requérants, agents des services généraux recrutés sur le plan international, contestent une décision du 15 octobre 1992 par laquelle le défendeur a souscrit aux conclusions de la Commission paritaire de recours et approuvé sa décision unanime de ne pas faire de recommandation à l'appui du recours des requérants. Dans leurs observations, les requérants présentent une nouvelle conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne au défendeur de leur offrir une indemnité de licenciement d'un montant plus élevé analogue à celle qui a été offerte aux agents des services généraux, recrutés sur le plan local, du bureau de la CESAO à Bagdad dont les postes ont été supprimés. Comme le Tribunal l'a dit dans d'autres affaires, l'introduction de nouvelles conclusions dans les observations écrites sur la réplique du défendeur est irrégulière; ces conclusions ne seront pas examinées.

II. La présente affaire s'apparente aux requêtes sur lesquelles le Tribunal a statué dans son jugement No 590, *Abdala et consorts* (1993). Il s'agissait là essentiellement du même groupe de fonctionnaires et de la décision de ne plus leur verser d'allocation-logement à propos de leurs résidences de Bagdad. À la suite de la guerre du Golfe, les activités de la CESAO à Bagdad ont été temporairement suspendues et tous les fonctionnaires recrutés sur le

plan international, y compris les requérants, ont été évacués de Bagdad en vertu de mesures temporaires de rapatriement. Ils ont continué de percevoir leur traitement de base et les autres éléments de leur rémunération au taux de Bagdad, plus une indemnité mensuelle d'évacuation destinée à compenser les frais supplémentaires encourus du fait de leur évacuation. En juin 1991, il a été décidé de regrouper temporairement à Amman tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international. Les fonctionnaires de la CESAO ont été informés qu'à la suite du regroupement, leur lieu d'affectation serait désormais Amman, et que leurs traitements et indemnités devraient être ajustés en conséquence.

III. À la mi-juillet 1991, les agents des services généraux recrutés sur le plan international ont été avisés qu'ils devaient se présenter à Amman le 11 août 1991 au plus tard et que le regroupement était prévu pour une période initiale prenant fin le 31 août 1992. C'est ce regroupement qui a donné lieu aux demandes des requérants.

IV. Avant de pouvoir examiner s'il y a lieu d'accorder aux requérants une quelconque réparation, le Tribunal doit déterminer, conformément à l'article 2 de son statut, s'il y a eu inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires. La première question est par conséquent de savoir si, en affectant les requérants au bureau de la CESAO à Amman et en leur appliquant le barème des traitements d'Amman, le défendeur n'a pas observé leurs conditions d'emploi.

V. À titre d'information, le Tribunal rappelle qu'avant que la CESAO soit transférée de Beyrouth à Bagdad en 1981 à la suite des conditions instables qui régnaient à Beyrouth, les requérants étaient des agents des services généraux de la CESAO recrutés sur le plan local. Lorsqu'ils ont été mutés à Bagdad, ils ont reçu le statut de fonctionnaires recrutés sur le plan international, qui leur donnait droit à divers avantages d'expatriation en vertu de la disposition 104.7 du Règlement du personnel. Ces avantages comprenaient une indemnité de

non-résident, une allocation-logement spéciale (qui a fait l'objet du jugement No 590), un arrangement concernant la monnaie convertible, une indemnité pour frais d'études et une indemnité d'installation.

VI. Après le regroupement à Amman et à la suite de plaintes reçues des requérants au sujet de leurs traitements et de leurs conditions d'emploi, l'Administration a pris des mesures spéciales pour s'efforcer de leur fournir une aide supplémentaire. En réponse à une demande de rétablissement de l'indemnité de non-résident, elle leur a fait observer que cette indemnité avait été englobée dans une prime de mobilité et de sujétion qui était plus élevée que l'indemnité de non-résident, de sorte qu'en vertu des règles applicables, une indemnité de non-résident ne pouvait être versée. Quant au versement d'une allocation-logement, la question a d'abord été reportée en attendant une recommandation de la CFPI. Pour ce qui est de la monnaie dans laquelle les traitements étaient payés, une exception a été faite pour permettre de payer en dollars des États-Unis, à Amman, le même pourcentage des traitements de base nets que celui qui avait été précédemment payé à Bagdad. Le versement d'une indemnité d'affectation de longue durée a été approuvé à titre exceptionnel dans des conditions précises variant d'un cas à l'autre. Une modification favorable au personnel a été apportée à propos du remboursement, précédemment approuvé, de dépenses de loyer encourues à Bagdad. Un arrangement avantageux a aussi été approuvé en faveur des fonctionnaires dont les engagements de durée déterminée venaient à expiration. En bref, des avantages analogues à ceux qui avaient été consentis aux agents des services généraux en 1981 lorsqu'ils avaient été mutés de Beyrouth à Bagdad ont continué d'être accordés à l'occasion du regroupement à Amman. En revanche, le principal motif de mécontentement des requérants tient au fait que le barème des traitements des services généraux d'Amman, qui est fondé sur les traitements versés dans la région d'Amman, est nettement inférieur au barème des traitements des services généraux de Bagdad.

VII. Le défendeur fait valoir - et la Commission paritaire de recours a estimé à juste titre - que l'article 1.2 du Statut du personnel, qui dispose que :

> "Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général *qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies...*" (non souligné dans le texte)

l'autorisait à muter les requérants recrutés sur le plan international de Bagdad à Amman lors du transfert de la CESAO. Comme il a été indiqué plus haut, c'est essentiellement sur la base de considérations économiques que les requérants contestent l'autorité du Secrétaire général à propos de leur affectation à Amman. Ce n'est pas là un motif valable pour contester les pouvoirs que l'article 1.2 du Statut du personnel confère au Secrétaire général.

VIII. Aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel ne vient appuyer la prétention des requérants selon laquelle les agents des services généraux recrutés sur le plan international ne peuvent être affectés à Amman pour un an que s'ils continuent de percevoir le traitement fixé par le barème de Bagdad, plus une indemnité journalière de subsistance. Le Secrétaire général a le pouvoir de changer le lieu d'affectation, et lorsque des agents des services généraux recrutés sur le plan international sont mutés à un nouveau lieu d'affectation, leur traitement est fixé conformément à l'article 3.1 et à l'annexe I, paragraphe 7, du Statut du personnel et à la disposition 103.2 du Règlement du personnel[1]. Selon ce régime, le Secrétaire général arrête le barème des traitements des agents des services généraux en prenant pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve

---

[1] Il peut bien entendu y avoir d'autres différences entre les droits des agents des services généraux recrutés sur le plan local et les droits de ceux qui sont recrutés sur le plan international, par exemple les prestations décrites à la disposition 104.7 du Règlement du personnel et celles qui ont été fournies à titre exceptionnel dans la présente affaire pour tenir compte de circonstances spéciales.

le bureau intéressé. À cette fin, des enquêtes sur les employeurs locaux sont effectuées à chaque lieu d'affectation. Un barème des traitements est arrêté sur la base de ces enquêtes et appliqué à tous les agents des services généraux de l'endroit. De plus, un système d'ajustement intermédiaire du barème des traitements des services généraux vise à tenir compte de l'évolution du coût de la vie à chaque lieu d'affectation. (Voir jugement No 395, *Oummih et consorts* (1987)).

IX. Par conséquent, un changement de lieu d'affectation peut aboutir à un changement de rémunération nette, mais ce résultat peut être une conséquence normale de la méthodologie suivie pour la détermination du barème des traitements. Le Tribunal a examiné une situation assez analogue dans son jugement No 629, *Clavel* et *Sallier* (1993); dans cette affaire, des agents des services généraux qui avaient été promus dans la catégorie des administrateurs ont par la suite perçu une rémunération nette inférieure à ce qu'elle aurait été s'ils étaient restés dans la catégorie des services généraux. Cette réduction résultait d'une différence de système de rémunération entre la catégorie des services généraux et celle des administrateurs. La situation des intéressés n'était donc pas due à l'inobservation de leurs contrats d'engagement et leurs recours ont été rejetés. Voir aussi le jugement No 1322, *Anderson* (1994), du Tribunal administratif de l'OIT. Tout en étant regrettable, un changement de lieu d'affectation qui aboutit à une réduction de la rémunération n'est pas en soi une violation des conditions d'emploi des requérants.

X. Dans une telle situation, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du défendeur sur l'opportunité ou la manière de remédier à des conséquences économiques défavorables telles que celles que les requérants prétendent avoir subies par suite de leur mutation. Comme l'a conclu la Commission paritaire de recours, cette question relève de l'appréciation du Secrétaire général. Le Tribunal ne peut conclure que le Secrétaire général a violé les contrats d'engagement ou les conditions d'emploi des requérants.

XI. Les requérants prétendent que pour les inciter à quitter Beyrouth pour Bagdad, l'Administration leur a offert des avantages spéciaux sur lesquels ils se sont fondés pour se décider à partir. Ils en infèrent qu'un précédent a été créé selon lequel il était implicitement convenu qu'avant de les muter à nouveau, le défendeur les consulterait et prendrait d'autres arrangements de nature à les satisfaire. Le Tribunal note que les requérants ont reçu le statut d'agents des services généraux recrutés sur le plan international avec un ensemble d'avantages spéciaux, décrits plus haut, destiné à les inciter à quitter Beyrouth pour Bagdad. Le motif donné était que l'Administration ne comptait pas trouver à Bagdad des personnes qualifiées pour les postes en question. Cette préoccupation ne semble pas être entrée en jeu lors du transfert à Amman. Par conséquent, la situation était, comme l'a constaté la Commission paritaire de recours, différente.

XII. Il n'apparaît pas qu'aucun engagement, exprès ou implicite, ait été pris qui aurait limité en quoi que ce soit les pouvoirs du défendeur selon le Statut et le Règlement du personnel s'agissant de la possibilité d'un futur transfert du bureau de la CESAO et/ou des requérants. Le Statut et le Règlement du personnel précisent la nature des pouvoirs du défendeur en la matière. Du fait que l'Administration a jugé nécessaire d'offrir des avantages aux requérants pour qu'ils acceptent d'être mutés de Beyrouth à Bagdad, il ne résulte donc pas qu'un précédent a été créé qui obligerait le défendeur à maintenir le barème des traitements de Bagdad ou à conclure avec les requérants quelque nouvel accord pour pouvoir leur assigner un nouveau lieu d'affectation.

XIII. En ce qui concerne la prétention des requérants selon laquelle la décision de les muter à Amman était nulle parce qu'elle n'avait pas été précédée des consultations visées à l'article 8.1 du Statut du personnel et aux dispositions 108.1 et suivantes du Règlement du personnel, le Tribunal souscrit à la thèse du défendeur selon laquelle les décisions touchant l'emplacement du Secrétariat ou d'un organe subsidiaire quelconque de l'Organisation des

Nations Unies tel qu'une commission régionale ne sont pas sujettes à des consultations obligatoires avec des organes représentatifs du personnel en vertu de ces dispositions du Statut et du Règlement. Les décisions prises à ce sujet peuvent faire intervenir des considérations diplomatiques, politiques, financières, d'urgence et de principe. Cela ne signifie cependant pas, et le défendeur en convient, que les conséquences, pour les fonctionnaires, d'un transfert et de mesures apparentées ne puissent faire l'objet de consultations au moment voulu. En l'espèce, les vues des fonctionnaires au sujet des mesures à prendre dans leur intérêt à propos du transfert ont été prises en considération par le défendeur. Celui-ci a expliqué pourquoi il n'était pas possible d'accéder à toutes les demandes des fonctionnaires. Il leur a pourtant accordé certains avantages supplémentaires après avoir pris ces demandes en considération. En conséquence, le Tribunal juge non fondée la prétention des requérants selon laquelle leur réaffectation, ou les conditions de leur réaffectation, n'étaient pas valides parce que les dispositions statutaires ou réglementaires applicables en matière de consultations n'avaient pas été observées.

XIV. Le Tribunal reconnaît que la réaffectation de fonctionnaires recrutés sur le plan international cause inévitablement certaines difficultés financières si l'application des dispositions du Règlement du personnel a pour effet de réduire leur rémunération nette. Le défendeur reconnaît aussi que, pour les fonctionnaires, le parti à prendre dans une telle situation exige des décisions difficiles. En l'occurrence, la situation résultait d'événements extérieurs et non d'une intention quelconque de gêner le personnel. Au contraire, reconnaissant la nécessité de mesures transitoires équitables, le défendeur s'est raisonnablement efforcé d'atténuer les problèmes liés au transfert. Les mesures adoptées étaient conformes au statut des requérants en tant qu'agents des services généraux recrutés sur le plan international. Mais aucun agent des services généraux recruté sur le plan international ne peut raisonnablement compter être rémunéré indéfiniment selon le barème des traitements d'un ancien lieu d'affectation. Le Statut et le Règlement du personnel prévoient que les agents

des services généraux recrutés sur le plan local sont normalement licenciés si leurs postes sont supprimés en raison du transfert du bureau considéré. Les agents des services généraux recrutés sur le plan international peuvent être mutés et ont droit aux avantages liés au statut international, mais leurs traitements sont calculés sur la base du barème applicable au lieu d'affectation auquel ils sont mutés.

XV. En conséquence, le Tribunal ne voit aucune raison de donner suite aux demandes de réparation présentées dans les conclusions.

XVI. Par ces motifs, la requête est rejetée, de même que la demande de dépens.

(Signatures)

Samar SEN
Président

Jerome ACKERMAN
Vice-président

Mikuin Leliel BALANDA
Membre

New York, le 4 novembre 1994

R. Maria VICIEN-MILBURN
Secrétaire